

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 13 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

AWT

Route de Cessy

01210 VERNONNEX

Références : 20260209-RAP-S53
Code AIOT : 0100087032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2026 dans l'établissement AWT implanté route de Cessy à VERNONNEX.

L'inspection a été annoncée le 13 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite du site a été réalisée à la suite du dépôt d'une plainte, en août 2025, auprès de madame la Préfète de l'Ain ; plainte relative à des nuisances olfactives liées à la plateforme de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AWT ;
- Route de Cessy – 01210 VERNONNEX ;
- Code AIOT : 0100087032 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société AWT exploite une installation de broyage, tri et compostage de déchets verts sur une plateforme contiguë à la déchetterie de VERNONNEX (elle-même exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex).

Les déchets verts proviennent des apports de professionnels (entretiens d'espaces verts) et des particuliers via leurs dépôts dans les déchetteries de la CAPG.

L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 17/06/1996 au bénéfice du SIVU de l'Est gessien. Elle est également régie par les actes suivants :

- arrêté de prescriptions spéciales du 04/02/1997 pour le changement d'exploitant au profit du SIDEFAGE ;
- récépissé du 17/07/2013 pour une mise à jour des rubriques ;
- récépissé du 17/02/2014 pour un changement d'exploitant au profit de AWT.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 17/07/2013	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique (rubrique 2716)	Point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Information préalable sur les matières à traiter	Point 3.5.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dossier « odeurs »	Point 6.2.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention et gestion des émissions odorantes	Points 6.2.2 et 6.2.3 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Admission	Point 3.5.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011
5	Enregistrement lors de l'admission	Point 3.5.5 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011
6	Enregistrement des sorties de déchets et de compost	Point 3.5.5 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011
7	Contrôle et suivi du procédé	Point 3.8 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'une bonne connaissance technique dans l'exploitation d'une installation de compostage mais d'un manque de connaissance de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant exprime toutefois une réelle volonté d'amélioration afin de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation de son installation.

Au vu des constats réalisés, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société AWT de respecter, sous un délai maximal de 6 mois, les prescriptions fixées aux points :

- 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018,
- 2.6.2 et 2.6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 17/07/2013
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Volumes maximaux des activités exploitées : Rubrique 2780.1 : 28 t/j, Rubrique 2716 : 800 m ³ , Rubrique 2714.2 : 750 m ³ , Rubrique 2791 : 4 t/j
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise sur le site de Versonnex les activités suivantes : • le broyage de déchets verts ; • le tri des déchets verts broyés par criblage pour séparer la partie ligneuse, utilisée en valorisation biomasse, et la partie fermentescible, utilisée en amendement agricole ; • le compostage ou la transformation en matière végétale fraîche (process de compostage d'une durée réduite qui ne permet pas la certification « compost » selon la norme NF U44-051 mais constitue une matière fertilisante) de la partie fermentescible de ces broyats. L'inspection des installations classées considère que : • l'activité de broyage des déchets verts n'étant pas uniquement destinée au compostage, elle ne relève pas de la rubrique 2780.1 ou 2791 mais de la rubrique 2794 créée en 2018 ; • le tri par criblage relève de la rubrique 2714 pour la partie ligneuse et de la rubrique 2716 pour la partie fermentescible non transformée en compost ; • le compostage relève de la rubrique 2780.1. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de procéder, sous un délai maximal de 1 mois, à une modification administrative de son installation en : • demandant à bénéficier des droits acquis pour la rubrique 2794 (rubrique se substituant à la rubrique 2791 déclarée en 2013) ; • procédant à la cessation d'activité de la rubrique 2791. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique (rubrique 2716)

Référence réglementaire : Point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations n°2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé le contrôle périodique prévus aux articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement pour les rubriques 2716 et 2791. L'inspection des installations classées rappellent qu'initialement ces contrôles concernaient les rubriques 2716 et 2791, mais comme l'installation n'est pas concernée par la rubrique 2791 mais 2794 (cf constat n°1), l'exploitant doit dorénavant réaliser le contrôle périodique prévu aux articles R.512-55 et à 60 de code de l'environnement pour la seule rubrique 2716. Au vu des constats réalisés, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser sous 6 mois le contrôle périodique prescrit au point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois

N° 3 : Admission

Référence réglementaire : Point 3.5.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : — boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ; — déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; — sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 ; — déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la liste des déchets interdits sur l'installation est affichée à l'entrée du site et que cette liste correspond à celle des déchets interdits par la réglementation. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information préalable sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Point 3.5.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : L'exploitant indique que les déchets verts proviennent à 20 % de « professionnels » et le reste de « particuliers ». Il indique que pour les « professionnels » une déclaration d'acceptation préalable (DAP) est faite (le pesage des déchets est effectué sur la bascule de la déchetterie de Versonnex). Il précise que les déchets verts de « particuliers » proviennent de la déchetterie de Versonnex (dans ce cas les « particuliers » pèsent leurs déchets sur la bascule de la déchetterie puis déposent directement les déchets sur l'installation) et des bennes déchets verts issues des déchetteries de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), et que dans ces cas il n'existe pas de DAP. L'inspection des installations classées considère que les déchets verts apportés par les « particuliers » sont des déchets appartenant à la CAPG et qu'une information préalable et une DAP doit être faite entre l'exploitant et la CAPG. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de ces documents sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : point 3.5.5 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : — de leur désignation ; — de la date de réception ; — du tonnage ; — du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; — le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que pour chaque apport de déchets verts par les « professionnels » il enregistre : la désignation du déchet, la date de réception, le nom du « professionnel », la masse (sur la base du bon de pesée délivré par la déchetterie de VERNONNEX). Il indique que pour les déchets verts apportés par les « particuliers », il enregistre les mêmes données sauf le nom de l'apporteur. Comme évoqué au constat n°4, l'inspection des installations classées considère que dans le cas d'un apport par un « particulier », l'apporteur du déchet est la CAPG. Aussi, l'exploitant doit modifier son fichier d'enregistrement en précisant « CAPG » comme nom de l'expéditeur à la place de « particulier ». L'inspection des installations classées consulte le registre numérique d'entrée des déchets et n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Enregistrement des sorties de déchets et de compost

Référence réglementaire : Point 3.5.5 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération...). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment : — la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9, — l'identité et les coordonnées du client. Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : L'inspection des installations classées consulte le registre de sortie des déchets et des produits (compost, matière végétale fraîche). Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Point 3.8 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : — nature et origine des produits ou déchets constituant le lot, — mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II, — nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains, — durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, — les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : L'exploitant indique qu'il enregistre : • le temps de fonctionnement de l'installation de broyage des déchets verts ; • le temps de fonctionnement du criblage ; • la quantité produite de compost et de matière végétale fraîche (MVF) ; • les analyses sur les produits (compost et MVF), par rapport aux analyses prévues par la norme NF U44-051. A la demande de l'inspection des installations classées, il précise qu'il n'enregistre pas la température et le nombre de retournement pour les lots de compost. Il précise également qu'il n'a pas réalisé de compost en 2025. L'exploitant indique qu'il dispose d'un guide de procédure pour la réalisation de compost et qu'il transmettra une copie de ce guide à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dossier « odeurs »

Référence réglementaire : Point 6.2.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : — la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; — une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; — un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas du dossier « odeurs » imposé par la réglementation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser et lui transmettre, sous un délai maximal de 1 mois, une copie du dossier « odeurs » prévu au point 6.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 9 : Prévention et gestion des émissions odorantes

Référence réglementaire : Points 6.2.2 et 6.2.3 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : • <u>Point 6.2.2 :</u> L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible. • <u>Point 6.2.3 :</u> L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation, l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; l'exploitant d'une nouvelle installation recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées :

- le registre des non-conformités de l'installation ;
- le plan des zones d'occupation humaines dans un rayon d'un kilomètre ;
- le registre des plaintes complété de la liste des activités générant les nuisances et les actions correctives mise en place.

L'inspection des installations classées constate l'absence de l'état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement (odeurs imputables à l'installation au droit des zones d'occupation humaines dans un rayon de 3 000 m) et du diagnostic et de l'étude de dispersion prévus au point 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/2011.

Au vu des constats réalisés, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser sous un délai de 6 mois :

- un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement tel que prescrit au point 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 ;
- un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air ambiant tels que prescrits au point 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 6 mois